

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 7 mai 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala, Juge Président
Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
Me la Juge Tomoko Akane**

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Avec Annexe 1 Confidentielle

Soumission de l'inventaire des preuves de la Défense en vertu de la Règle 121-6

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Julian Nicholls, Premier Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires

1. Conformément à l’instruction reçue de l’Honorable Chambre Préliminaire II en date du 5 mai 2021 (« l’Instruction »)¹ et à la Règle 121-6 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »), la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense ») a l’honneur de soumettre l’Inventaire des preuves sur lesquelles elle entend s’appuyer lors de l’audience de confirmation des charges (« l’ACdC ») en vertu de l’Article 61-6 du Statut (« l’Inventaire des Preuves ») et les observations qui suivent.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-1 du Règlement de la Cour (« RdC »), l’Inventaire des Preuves est enregistré en Annexe 1 à la présente Soumission sous la classification « Confidentielle *Ex Parte* », conformément à l’Instruction clarifiée par le courriel de l’Honorable Chambre Préliminaire II en date du 7 mai 2021².

L’INVENTAIRE DES PREUVES

3. Conformément à l’Instruction, la Défense procède ce jour à la divulgation au BdP de la totalité des preuves sur lesquelles elle entend s’appuyer lors de l’ACdC en vertu de l’Article 61-6 du Statut qui sont en sa possession à ce jour (« *to the extent that the Defence is already in possession of evidence supporting any claim of alibi or other defence* »)³. Ces preuves sont listées dans l’Inventaire. La Défense comprend de l’Instruction de l’Honorable Chambre Préliminaire II que, dans l’hypothèse où elle viendrait à entrer en possession d’éléments de preuve additionnels pertinents sur lesquels elle désirerait s’appuyer lors de l’ACdC – tel que le rapport d’expert mentionné au paragraphe 5 ci-dessous –, elle sera autorisée à les divulguer dans les plus brefs délais par la soumission d’un Inventaire de Preuves consolidé. Dans le cas contraire et si la Défense n’a pas correctement compris l’Instruction de l’Honorable Chambre Préliminaire II, elle la prie de l’en excuser et de l’autoriser à soumettre le rapport d’expert visé au paragraphe 5 ci-dessous à une date ultérieure, c’est-à-dire dès sa réception, en vertu de la norme 35-1 du RdC. Les raisons pour lesquelles cette extension de délai est sollicitée sont précisées au paragraphe 5 ci-dessous.

¹ [ICC-02/05-01/20-378](#).

² Courriel de l’Honorable Chambre Préliminaire II à la Défense, 7 mai 2021, 13.10.

³ [ICC-02/05-01/20-378](#), par. 17.

4. L'Inventaire des Preuves mentionne un rapport d'expert réalisé à la demande de la Défense par la Colonelle de l'Armée des États-Unis d'Amérique en retraite Linda Strite Murnane, ancienne Juriste Hors Classe auprès de la Chambre de première instance III du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY ») (2006-2008), ancienne Cheffe des *Court Management and Support Services* (2009-2012) du TPIY, en charge d'exercer la fonction de Greffière adjointe du TPIY (2011-2012) et ancienne Cheffe des *Court Management and Support Services* (2014-2017) du Tribunal Spécial pour le Liban (« TSL »). La Colonelle Murnane a accompli toutes les démarches nécessaires à son inscription sur la liste des experts de la Cour. Le Greffe a approuvé son enregistrement sur la liste des experts de la Cour⁴. La Colonelle Murnane a été mandatée par la Défense en qualité d'Experte en droit militaire et droit international humanitaire. La pertinence de procéder à cette expertise a été révélée à la Défense à la lecture du Mémoire du BdP préalable à l'ACdC reçu le 16 avril 2021⁵ et ne pouvait être soupçonnée avant cette date. Son rapport a été préparé en réponse à cinq questions définies par la Défense en vue de la préparation de ses soumissions en vertu de la Règle 121-9 du RPP qui seront déposées ultérieurement. Le rapport complet de la Colonelle Murnane – qui inclut le libellé exact des questions posées – est daté du 6 mai 2021 et a été divulgué ce jour au BdP, afin qu'il dispose du temps nécessaire pour en prendre pleinement connaissance et prendre toutes les mesures qui lui paraîtront utiles et pertinentes et qui sont compatibles avec le domaine d'expertise de la Colonelle Murnane. Le rapport de la Colonelle Murnane sera enregistré en annexe publique à la soumission de la Défense à venir en vertu de la Règle 121-9 du RPP. La Défense ne demande pas la comparution de la Colonelle Murnane à l'ACdC, mais ne s'y opposera pas si elle est demandée par le BdP ou ordonnée par l'Honorable Chambre Préliminaire II.

5. La Défense informe l'Honorable Chambre Préliminaire II et le BdP qu'elle a également un second rapport d'expert en préparation. Ce rapport d'expert est préparé à la demande de la Défense. Il a pour objet de détecter chez Mr Ali Muhammad Ali

⁴ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 28 avril 2021, 11.06.

⁵ ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA.

Abd-Al-Rahman la présence d'éventuels signes cliniques ou psychologiques susceptibles de résulter d'une historique d'addiction à l'alcool. L'expert médical mandaté par la Défense à cet effet est le Professeur Emmanuel Pinto, Chargé de cours à l'Université de Liège en Belgique et Chef du Département des Addictions à l'Intercommunale de Soins Spécialisés de Liège. Cette expertise a pour objectif d'étayer la réfutation de l'alias « *Ali Kushayb* ». La Défense s'est enquis auprès du Greffe de la possibilité de désigner un expert aux fins de cette expertise dès le mois de décembre 2021⁶, dans le cadre de la préparation de sa réponse⁷ à la soumission du BdP sur l'alias⁸. En l'absence d'expert dans le domaine de spécialité requis sur la liste des experts du Greffe, la Défense a dû identifier le Professeur Emmanuel Pinto comme expert qualifié dans le domaine et le faire enregistrer sur la liste des experts de la Cour dans sa spécialité. Son enregistrement sur la liste des experts a été confirmé le 28 avril 2021⁹. Par courriel en date du 4 mai 2021, le Greffe a informé la Défense qu'il estime être en mesure de fournir les informations nécessaires à l'expertise du Professeur Pinto au cours de la semaine du 10 mai 2021¹⁰. Ceci explique qu'il n'ait pas pu compléter son expertise plus tôt et que la Défense ne soit pas encore en mesure de la divulguer pour des raisons échappant à son contrôle. Si nécessaire, la Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de bien vouloir autoriser la divulgation du rapport du Professeur Pinto dès sa réception par la Défense. Afin de lui épargner tout préjudice, le BdP est néanmoins d'ores et déjà informé de l'objet précis de cette expertise afin qu'il puisse prendre toutes les mesures qui lui paraîtront utiles et pertinentes et qui sont compatibles avec le domaine d'expertise du Professeur Pinto. La Défense ne demande pas la comparution du Professeur Pinto à l'audience de confirmation des charges, mais ne s'y opposera pas si elle est demandée par le BdP.

6. Les preuves mentionnées dans l'inventaire ont été divulguées en Anglais, Français ou Arabe. Le Greffe a par ailleurs informé la Défense que la Section des Services Linguistiques du Greffe n'était pas en mesure de procéder à la traduction des

⁶ Courriel de la Défense à la Section d'Appui aux Conseils, 9 décembre 2020, 16.13.

⁷ [ICC-02/05-01/20-235](#), par. 23.

⁸ [ICC-02/05-01/20-224](#).

⁹ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 28 avril 2021, 11.12.

¹⁰ Courriel du chef du quartier pénitentiaire à la Défense, 4 mai 2021, 17.26.

documents en Arabe pour les besoins de leur divulgation au BdP¹¹. Lorsqu'elle est en mesure de le faire, la Défense joint également à sa divulgation une traduction en Français ou en Anglais des documents soumis en original Arabe ou de leur portion pertinente.

7. Enfin, la Défense pourra se référer, lors de l'ACdC à tout document divulgué jusqu'à ce jour par le BdP dans les catégories « INCRIM », « Rule 77 » et/ou « PEXO », en plus de ceux spécifiquement listés dans l'Inventaire de Preuves de la Défense en annexe. Ceci est sans préjudice des 1^{ère} et 2^{ème} Requêtes aux fins d'exclusion de moyens de preuve et n'implique aucune admission relative à la recevabilité desdits moyens de preuve de la part de la Défense.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II D'ACCUEILLIR l'Inventaire des Preuves soumis par la Défense en vertu de la Règle 121-9 du RPP et **DE L'AUTORISER** à divulguer le Rapport d'Expert du Professeur Pinto dès sa réception.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 7 mai 2021,

À La Haye, Pays-Bas.

¹¹ Courriel de la Section d'Appui aux Conseils à la Défense, 3 mai 2021, 12.19.